



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
1176 SAINT-LIVRES

CONSEIL COMMUNAL DE ST-LIVRES
Séance du 25 septembre 2025

Présidence : M. Cédric FRUTIG

Le Conseil Communal de Saint-Livres

- Vu le préavis municipal N° 02/2025
- Oui le rapport de la commission de gestion et
- **Considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide à L'UNANIMITÉ MOINS UNE ABSTENTION

1. de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :

9280.1 Fonds Epuration des eaux	2900.00 Fonds Financements spéciaux « Epuration des eaux »
9280.2 Fonds Eau potable	2900.01 Fonds Financements spéciaux « Eau potable »
9282.3 Fonds Réserve forestière	2910.00 Fonds Réserve forestière
9282.5 Fonds Réseau du gaz	2910.01 Fonds Réseau du gaz
9281.3 Fonds Entretien des routes	2940.01 Fonds de politique budgétaire
9282.12 Fonds Réserve bâtiments communaux	2940.01 Fonds de politique budgétaire
2. de **dissoudre** les fonds de réserve suivants :
[9282.6 Réserve pour débiteurs douteux et 9282.13 Fonds de réserve AJEMA]
3. de **reclasser les immobilisations** suivantes :
[9123.1 Transformation appartement Les Sergères et 9123.4 Maison Tripod]
du patrimoine financier au patrimoine administratif
4. de **reclasser les immobilisations** suivantes :
[9153 Titres et pap. Valeurs Romande Energie (5'000.--) et 9153.12 Part sociale Raiffeisen (200.--)] **du patrimoine administratif au patrimoine financier**

Le Président

Cédric FRUTIG

St-Livres, le 25 septembre 2025



La Secrétaire

Sabine HEDIGUER

La décision du Conseil communal prise lors de sa séance du 23 juin 2022 est soumise au droit de référendum.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP**. Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3 s'appliquent par analogie LEDP).